

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 160  
N° 25 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28  
no Eperera 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

	Pages
Arrêté n° 542 CM du 21 avril 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française .....	915
Arrêté n° 543 CM du 21 avril 2011 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française .....	915
Arrêté n° 544 CM du 21 avril 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.....	916
Arrêté n° 545 CM du 21 avril 2011 fixant le prix maximal de vente au détail de certains produits hydrocarbures en Polynésie française .....	918
Arrêté n° 546 CM du 21 avril 2011 portant modification des arrêtés n° 82 CM du 18 janvier 2011 et n° 410 CM du 30 mars 2011 relatifs au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de leurs voyages n° 28 et n° 29 .....	919
Arrêté n° 547 CM du 21 avril 2011 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession.....	919

**ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 1759 PR du 21 avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique .....	920
Arrêté n° 1762 PR du 26 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Paul Théron en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage, en charge des biotechnologies, à compter du mercredi 7 avril jusqu'au 6 juillet 2011 inclus .....	920
Arrêté n° 1763 PR du 26 avril 2011 portant nomination de Mme Lucienne Taurua en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative .....	921
Arrêté n° 1764 PR du 26 avril 2011 portant nomination de M. Jacques Martinique en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes .....	921

Arrêté n° 1765 PR du 26 avril 2011 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie .....	921
Arrêté n° 1787 PR du 26 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Paul Urima en qualité de conseiller technique en charge du management auprès du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique .....	922
<b>Vice-présidence</b>	
Arrêté n° 1530 VP du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Moetai Brotherson, directeur de cabinet auprès du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement. . .	922
<b>Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi</b>	
Arrêté n° 1528 MEF du 21 avril 2011 portant délégation de signature à M. Louis Picard, receveur-conservateur des hypothèques .....	923
Arrêté n° 1578 MEF du 27 avril 2011 portant délégation de signature du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, à Mme Buronfosse-Bjai, directeur régional et chef du service des douanes. ....	924
<b>Ministère des ressources marines</b>	
Arrêté n° 1579 MRM du 27 avril 2011 portant délégation de signature à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes .....	925
Arrêté n° 1580 MRM du 27 avril 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. ....	926
<b>Ministère de la santé et de la solidarité</b>	
Arrêté n° 1584 MSS du 27 avril 2011 portant délégation de signature à Mme Mareva Tourneux, directrice de cabinet du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée. ....	926
<b>Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt</b>	
Arrêté n° 1581 MAE du 27 avril 2011 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, au chef du service du développement rural et à certains de ses agents. ....	927



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 542 CM du 21 avril 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : SAE1100844AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2011,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 68,195 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) 73,064 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 72,245 F CFP/litre

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 110,388 F CFP/kg.

Art. 3. — L'arrêté n° 406 CM du 30 mars 2011 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,  
Pierre FREBAULT.*

**ARRETE n° 543 CM du 21 avril 2011 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : SAE1100645AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 542 CM du 21 avril 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2011,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90	- 9,631 F CFP/kg
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	- 6,396 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	+ 5,073 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	+ 1,573 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 11,477 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771)	- 23,773 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	- 30,273 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10. 19.16 (code avantage 773)	- 49,373 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	- 11,315 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	+ 0,977 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.16 (code avantage 776)	+ 0,977 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 %  
en masse, destiné à l'alimentation des centrales  
de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti,  
exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16  
(code avantage 777) - 11,315 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale  
à 0,05% en masse, destiné aux entreprises pericoles  
dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) - 5,023 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 407 CM du 24 février 2011 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 544 CM du 21 avril 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : SAE1100646AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des

sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 542 CM du 21 avril 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 543 CM du 21 avril 2011 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usagé domestique (27.10.11.11 code avantage 751)	97,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14 code avantage 755)	150,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756)	94,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770)	137,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16 code avantage 771)	63,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772)	58,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773)	36,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775)	87,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776)	87,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779)	87,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14 codes avantage 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 codes avantage 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16 code avantage 771)	63,00 F CFP/litre
---	-------------------

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773), livrés par oléoduc ou camion citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	36,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public (27.10.19.16 code avantage 774)	75,458 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.16 code avantage 777)	77,158 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	191 F CFP
- bouteille de 13 kilos :	2 483 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	7 449 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	9 550 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 408 CM du 30 mars 2011 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 545 CM du 21 avril 2011 fixant le prix maximal de vente au détail de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : SAE1100647AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 544 CM du 21 avril 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2011,

Arrête :

Article 1er. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751)	104 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14 code avantage 755)	160 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoleuses dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756)	103 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770)	147 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772)	65 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773)	43 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775) 96 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776) 96 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoleuses dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779) 96 F CFP/litre

Art. 2. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- prix au kilo : 206 F CFP
- bouteille de 13 kilos : 2 678 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 8 034 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 10 300 F CFP

Art. 3. — L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4. — Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5. — Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6. — L'arrêté n° 409 CM du 30 mars 2011 modifié est abrogé.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 546 CM du 21 avril 2011 portant modification des arrêtés n° 82 CM du 18 janvier 2011 et n° 410 CM du 30 mars 2011 relatifs au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de ses voyages n° 28 et n° 29.**

NOR : SAE1100648AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 18 janvier 2011 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 28 ;

Vu l'arrêté n° 410 CM du 30 mars 2011 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 29 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2011,

Arrête :

Article 1er. — Les tableaux des articles 2 des arrêtés n° 410 CM du 30 mars 2011 et n° 82 CM du 18 janvier 2011 susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

- montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée - 13,449 F CFP/litre
- prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice 61,157 F CFP/litre

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 547 CM du 21 avril 2011 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession.**

NOR : SAE1100649AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti, notamment l'avenant n° 15 du 6 février 2009 au cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté n° 410 CM du 30 mars 2011 modifié relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 29 ;

Vu l'arrêté n° 544 CM du 21 avril 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2011,

Arrête :

Article 1er. — Les prix de l'énergie électrique "hors taxes" distribuée par la SA EDT dans le cadre de sa concession s'établissent comme suit :

A - Basse tension	(en F CFP/kWh)
- P0 usage domestique (0 à 150 kWh)	19,16
- P1 usage domestique (151 à 280 kWh)	40,56
- P2 usage domestique (281 à 500 kWh)	48,66
- P2' usage domestique (> 500 kWh)	53,66
- P3 éclairage public	34,66
- P4 usage professionnel et autres usages (0 à 3 000 kWh)	40,56
- P4' usage professionnel et autres usages (au-dessus de 3 000 kWh)	44,26
B - Moyenne tension	
- P5 tarif jour (0 à 16 200 kWh)	26,46
- P6 tarif jour (16 201 à 48 600 kWh)	26,46
- P7 tarif jour (au-dessus de 48 600 kWh)	26,46
- P8 tarif nuit (0 à 9 000 kWh)	22,91
- P9 tarif nuit (au-dessus de 9 000 kWh)	22,91
- P10 tarif uniforme	37,96

Le paramètre ACE, utilisé pour la détermination de la prime d'abonnement, est fixé à 17,03.

Art. 2. — Les tarifs de l'électricité "hors taxes" appliqués aux abonnés de la SA EDT ayant souhaité disposer d'un compteur à pré-paiement s'établissent comme suit :

- compteur à pré-paiement de 2,2 kVA de puissance souscrite	22,01 F CFP/kWh
- compteur à pré-paiement de 3,3 kVA de puissance souscrite	31,56 F CFP/kWh
- compteur à pré-paiement de 4,4 kVA de puissance souscrite	37,06 F CFP/kWh
- compteur à pré-paiement de 5,5 kVA de puissance souscrite	39,06 F CFP/kWh
- compteur à pré-paiement de 6,6 kVA de puissance souscrite	41,76 F CFP/kWh

Ces tarifs incluent la prime d'abonnement et le transport de l'énergie électrique mais ne comprennent ni la taxe municipale, ni la TVA.

Art. 3. — Le prix du transport de l'énergie (paramètre T de la formule tarifaire) dans le prix de vente de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT, dans le cadre de sa concession, est fixé à 1,95 F CFP/kWh.

Art. 4. — L'arrêté n° 225 CM du 24 février 2011 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 1759 PR du 21 avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er. — Le 8e alinéa du paragraphe B de l'article 3 de l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“ les engagements et les liquidations des aides liées aux dispositifs de prêt à l'aménagement, prêt à l'habitat, prêt d'accès à la propriété, prêt incitatif au logement bonifiés par la Polynésie française, ainsi qu'aux dispositifs dénommés “prime à l'investissement des ménages” et “prime au retrait” ;”

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 1762 PR du 26 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Paul Théron en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage, en charge des biotechnologies, à compter du mercredi 7 avril jusqu'au 6 juillet 2011 inclus.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président ;

Vu la lettre de détachement de M. Jean-Paul Théron,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Paul Théron est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage, en charge des biotechnologies, à compter du mercredi 7 avril jusqu'au 6 juillet 2011 inclus.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de l'élevage, en charge des biotechnologies, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Kalani TEIXEIRA.

**ARRETE n° 1763 PR du 26 avril 2011 portant nomination de Mme Lucienne Taurua en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la demande de détachement de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucienne Taurua est nommée en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, à compter du 7 avril 2011.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 26 avril 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 1764 PR du 26 avril 2011 portant nomination de M. Jacques Martinique en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Martinique est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, à compter du 18 avril 2011.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 avril 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre des ressources marines,*  
Temaui FOSTER.

**ARRETE n° 1765 PR du 26 avril 2011 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de détachement de l'intéressé en date du 8 avril 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Tching Chi Yen est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, à compter du 8 avril 2011.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard Tching Chi Yen et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du développement des archipels  
et des transports interinsulaires,*  
Daniel HERLEMME.

**ARRETE n° 1787 PR du 26 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Paul Urima en qualité de conseiller technique en charge du management auprès du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels des cabinets du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper les emplois fonctionnels ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de détachement de l'intéressé en date du 19 avril 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Urima est nommé en qualité de conseiller technique en charge du management auprès du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, à compter du 19 avril 2011.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**VICE-PRESIDENCE**

**ARRETE n° 1530 VP du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Moetai Brotherson, directeur de cabinet auprès du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement.**

Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1734 PR du 18 avril 2011 portant nomination de M. Moetai Brotherson en qualité de directeur de cabinet auprès du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Moetai Brotherson, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du vice-président, et plus particulièrement :

- toutes notes et bordereaux adressés aux ministres et aux services administratifs de la Polynésie française, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- toutes correspondances adressées à ces services ou à leurs usagers.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Moetai Brotherson, directeur de cabinet, à l'effet de procéder :

- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du cabinet du vice-président qui lui ont été notifiés ;
- à la passation des contrats ou convention d'entretien du matériel liés à la gestion courante du cabinet du vice-président.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Moetai Brotherson, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la vice-présidence et des chefs de services rattachés au vice-président :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation et propositions d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- ordres de déplacement et réquisition de passage à l'intérieur de la Polynésie française ;

- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux agents de cabinet et aux chefs de service.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Moetai Brotherson, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants :

- ordres de déplacement et réquisition de passage à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de services placés sous l'autorité du vice-président ;
- congés des chefs de services placés sous l'autorité du vice-président.

Art. 5.— M. Moetai Brotherson, directeur de cabinet, est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le vice-président.

Art. 6.— L'arrêté n° 1072 VP du 8 mars 2011 est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2011.  
Antony GEROS.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE n° 1528 MEF du 21 avril 2011 portant délégation de signature à M. Louis Picard, receveur-conservateur des hypothèques.**

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation des affaires foncières ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 relatif à la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;

Vu l'arrêté n° 154 CM du 2 février 1998 portant nomination du receveur-conservateur des hypothèques,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Picard, receveur-conservateur des hypothèques, reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté, et, au recouvrement des droits d'enregistrement, des droits de transcription, de l'impôt sur la plus-value immobilière, des frais hypothécaires et des redevances et produits domaniaux par toutes les voies de droit conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2.— M. Louis Picard reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majoration, d'amendes et intérêts de retard d'un montant inférieur à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), au profit des redevables des droits d'enregistrement, des droits de transcription, de l'impôt sur la plus-value immobilière, des frais hypothécaires et des redevances et produits domaniaux. Ce montant s'entend par redevable, par cote ou par créance. Il reçoit également délégation de signature pour l'application et la perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du budget de la Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Picard, la délégation de signature prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est accordée à Mlle Maire Papouin, M. Pascal Lien et Mlle Katia Testard.

Art. 4.— L'arrêté n° 1503 MEF du 19 avril 2011 portant délégation de signature à M. Louis Picard, receveur-conservateur des hypothèques, est abrogé.

Art. 5.— M. Louis Picard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2011.

Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 1578 MEF du 27 avril 2011 portant délégation de signature du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, à Mme Buronfosse-Bjai, directeur régional et chef du service des douanes.**

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'avis de mutation n° 1937 DGDDI bureau A/2 du 5 mars 2008 portant affectation de Mme Pascale Buronfosse-Bjai, directeur régional des douanes de classe normale, à compter du 1er juillet 2008 ;

Vu l'avis de mutation n° 2523 DGDDI bureau A/2 du 24 mars 2009 portant affectation de M. Marc Jannier, directeur des services douaniers de 1re classe, à compter du 1er août 2009 ;

Vu l'avis de mutation n° 1564 DGDDI bureau A/2 du 19 février 2010 portant affectation de M. Patrick Ribereau, inspecteur principal de 1re classe des douanes, à compter du 1er juin 2010 ;

Vu l'avis de mutation n° 8771 DGDDI bureau A/2 du 28 septembre 2010 portant affectation de Mme Anne-Françoise Dubois, inspecteur principal de 1re classe des douanes, à compter du 31 décembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— Mme Pascale Buronfosse-Bjai, directeur régional, chef du service des douanes, est habilitée au nom du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, à prendre les instructions nécessaires pour l'accomplissement des missions fiscales, économiques et de coopération telles que définies dans la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Pascale Buronfosse-Bjai, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique :

- a) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- b) Toutes décisions relatives à l'application et au contrôle des réglementations que le service des douanes est chargé d'appliquer ou pour la mise en œuvre desquelles il apporte son concours ;
- c) Les décisions et les actes prévus par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) ;
- d) Les opérations d'engagement et de liquidation des remboursements des trop-perçus relatifs aux droits à l'importation.

Art. 3.— Mme Pascale Buronfosse-Bjai est, en outre, habilitée au nom du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, à :

- a) Engager les dépenses liées à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié, signer tous documents et liquider toutes factures y afférents ;
- b) Accorder et approuver les transactions douanières dans les limites fixées par l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;
- c) Procéder au versement anticipé aux aviseurs de leur part éventuelle, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale Buronfosse-Bjai, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par M. Marc Jannier.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jannier, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par M. Patrick Ribereau.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jannier, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Anne-Françoise Dubois.

Art. 7.— Le directeur régional, chef du service des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2011.  
Pierre FREBAULT.

## MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES

**ARRETE n° 1579 MRM du 27 avril 2011 portant délégation de signature à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes.**

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1764 PR du 26 avril 2011 portant nomination de M. Jacques Martinique en qualité de directeur de cabinet du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1778 PR du 26 avril 2011 portant nomination de Mme Hinano Teanotoga en qualité de chef de cabinet du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, dans la limite de ses attributions :

- 1-1 Les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1-2 Les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après auprès du personnel du cabinet du

ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- réquisitions de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— M. Jacques Martinique reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

Art. 5.— En cas d'empêchement et d'absence de M. Jacques Martinique, directeur de cabinet, la délégation de signature est donnée à Mme Hinano Teanotoga, chef de cabinet, pour l'ensemble des actes, notes, correspondances et bordereaux de transmission prévus aux articles précédents.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 1103 MRM du 11 mars 2011 sont abrogées.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2011.  
Temaury FOSTER.

**ARRETE n° 1580 MRM du 27 avril 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.**

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la convention n° 09-147 du 10 février 2009 portant occupation temporaire des locaux du centre administratif des îles Sous-le-Vent situé à Uturoa, Raiatea, au profit du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de la pêche.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation de signature consentie à ce dernier en application de l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— L'arrêté n° 1224 MRM du 23 mars 2011 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2011.  
Temaury FOSTER.

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE**

**ARRETE n° 1584 MSS du 27 avril 2011 portant délégation de signature à Mme Mareva Tourneux, directrice de cabinet du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée.**

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1741 PR du 19 avril 2011 portant nomination de Mme Mareva Tourneux en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Mareva Tourneux, directrice de cabinet du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée :

- les notes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- les notes, correspondances et bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux différents ministères, aux services et établissements administratifs, aux usagers et aux organismes privés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Mareva Tourneux, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation et propositions d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux agents de cabinet et aux chefs de service et directeurs d'établissements.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Mareva Tourneux, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française, pour les chefs de service et directeurs d'établissements, agents des services et établissements et membres de cabinet placés sous l'autorité du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mme Mareva Tourneux, directrice de cabinet, pour accomplir les actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions liées à la gestion courante du cabinet et des services et établissements placés sous l'autorité du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à Mme Mareva Tourneux, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, les engagements, les liquidations ainsi que

toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services et établissements rattachés au ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée.

Art. 6.— Mme Mareva Tourneux, directrice de cabinet, est habilitée à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2011.  
Charles TETARIA.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE  
ET DE LA FORET**

**ARRETE n° 1581 MAE du 27 avril 2011 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, au chef du service du développement rural et à certains de ses agents.**

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 1er avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, en charge des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1931 CM du 27 octobre 2010 portant nomination de M. Willy Tetuanui en qualité de chef du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 4492 MAE du 3 octobre 2002 portant nomination d'un adjoint au chef du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

TITRE Ier

Délégation de signature au chef de service

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Willy Tetuanui, chef du service du développement rural, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, dans les matières relevant des missions du service du développement rural, les actes et documents de gestion suivants :

*A - En matière de gestion du personnel :*

- 1) Affectation des agents au sein du service, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 susvisé ;
- 2) Congés annuels, de maternité ou de maladie, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
- 3) Certificats administratifs et tous documents relatifs à la situation professionnelle des agents du service ;
- 4) Notation des agents à l'exception de ceux mis à disposition ou détachés et proposition de bonification ou de réduction de durée d'échelon pour les avancements à l'ancienneté ;
- 5) Sanctions disciplinaires à l'encontre des agents du service jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents mis à disposition ou détachés.

*B - En matière de gestion des crédits budgétaires :*

- 1) Engagement des crédits délégués au service, y compris dans le cadre des contrats et conventions afférents aux attributions du service, et signature de ces contrats et conventions, dont le montant n'excède pas 1 000 000 F CFP, et à l'exception des crédits engagés par marchés ou par conventions de financement relatives à des projets d'aménagement rural ;
- 2) Liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- 3) Ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages pour les missions des agents du service à l'intérieur de la Polynésie française d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours, à l'exception des chefs des 2°, 3° et 5° secteurs, pour lesquels la délégation de signature est accordée aux tavana hau pour les ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages n'excédant pas cinq (5) jours et qui l'exercent après accord du chef de service.  
En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau compétent, M. Willy Tetuanui est habilité à signer, dans les conditions et limites fixées ci-dessus, les ordres de déplacement et les réquisitions de passage et de bagages des chefs des 2°, 3° et 5° secteurs ;
- 4) Etats de primes, remboursement de frais et indemnités divers, accordés aux agents du service conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5) Certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature.

*C - En matière réglementaire :*

- 1) Délivrance d'agrément et de certifications, autorisations d'importation, décisions de retrait de la consommation et de destruction et toutes mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre des réglementations sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire en vigueur ;

- 2) Signature des conventions de reboisement et toutes mesures d'application des réglementations forestière et cynégétique en vigueur ;
- 3) Transmission aux autorités compétentes des procès-verbaux d'infraction aux réglementations prévues au C-1.

*D - En matière de contrats et conventions :*

- conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement ;
- conventions relatives aux mesures d'assistance technique aux agriculteurs, éleveurs et exploitants forestiers et tous contrats et conventions relatifs à la gestion courante du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Willy Tetuanui, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Pierre Souvignet, adjoint au chef de service.

Art. 2.— M. Willy Tetuanui est habilité à signer au nom du ministre, dans les matières relevant de la compétence du service du développement rural, les actes, documents et correspondances suivants :

*A - Actes, documents et correspondances définis dans la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, notamment :*

- 1) Ceux échangés entre le SDR et les services et établissements publics relevant du ministère en charge de l'agriculture ;
- 2) Ceux échangés entre le SDR et les services et établissements publics relevant d'autres ministères ;
- 3) Ceux adressés aux usagers du service.

*B - Actes, documents et correspondances à caractère technique adressés aux services homologues extérieurs à la Polynésie française.*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Willy Tetuanui, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Pierre Souvignet, adjoint au chef de service.

TITRE II

Délégation de signature aux chefs des départements et à certains agents des départements

Art. 3.— Des délégations de signature sont accordées aux chefs des départements ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés, dans la limite de leurs attributions.

*A - Département du personnel et des finances (PEF)*

Mlle Rebecca Garbutt, responsable du bureau des ressources humaines (BRH), dans les matières mentionnées à l'article 1er-A2 et 1er-A3 pour les congés annuels des agents du département.

*B - Département de la logistique (LOG)*

Mme Mareva Taaroa, chef du département, dans les matières mentionnées à l'article 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP pour les crédits qui sont subdélégués au centre de travail direction.

*C - Département de l'information et de la documentation (DID)*

M. Martin Coeroli, chef du département, dans les matières mentionnées à l'article 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département.

*D - Département des études économiques et de la législation (EEL)*

M. Noa Tetuanui, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP pour les crédits qui sont subdélégués au centre de travail EEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noa Tetuanui, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mlle Maire Arai.

*E - Département de l'aménagement et de l'équipement rural (AER)*

Mme Mélanie Degrez, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail AER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie Degrez, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Mattis Gether.

*F - Département des industries agroalimentaires (IAA)*

M. Francis Vognin, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail IAA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Vognin, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Corinne Laugrost, adjointe au chef du département.

*G - Département du développement de l'agriculture (DAG)*

M. Jérôme Lecerf, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail DAG.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lecerf, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Taraina Vota, adjointe au chef du département.

*H - Département de la recherche agronomique appliquée (DRA)*

M. Maurice Wong, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail DRA.

*I - Département du développement de l'élevage (DEL)*

M. Philippe Raust, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail DEL et 1er-C1.

M. Philippe Raust est par ailleurs habilité pour signer, en sa qualité de docteur vétérinaire, les lettres de commande des produits pharmaceutiques vétérinaires.

*J - Département de la forêt et de la gestion de l'espace rural (FOGER)*

M. Léopold Stein, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail FOGER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léopold Stein, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Laurent George, adjoint au chef du département.

*K - Département de la protection des végétaux (DPV)*

M. Djeen Cheou, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail DPV, 1er-C1 pour les matières relevant des attributions du département et 1er-C3. Il reçoit également délégation de signature dans les matières mentionnées à l'article 2-A3 et 2-B, avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Djeen Cheou, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Viviane Teihotu, adjointe au chef du département.

Par ailleurs, les agents dûment commissionnés et assermentés pour constater les infractions à la réglementation phytosanitaire, reçoivent délégation à l'effet de signer les actes suivants :

- 1° Certificats phytosanitaires pour l'exportation ;
- 2° Certificats phytosanitaires des produits importés ;
- 3° Certificats phytosanitaires des produits à destination des îles de la Polynésie française ;
- 4° Procès-verbaux de destruction ou de refoulement ;
- 5° Bons de sortie des hangars douaniers des pesticides à usage agricole ;
- 6° Autorisations d'importation des pesticides à usage agricole ;
- 7° Autorisations d'achat des pesticides à usage agricole classés en catégorie I ;
- 8° Arraînement des navires ;
- 9° Certificats de qualité du coprah ;
- 10° Certificats de désinsectisation des aéronefs.

*L - Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (QAAV)*

Mme Valérie Roy, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail QAAV, 1er-C1 pour les matières relevant

des attributions du département et 1er-C3. Elle reçoit également délégation de signature dans les matières mentionnées à l'article 2-B, avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Roy, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Valérie Antras, adjointe au chef du département.

Par ailleurs, les agents dûment commissionnés et assermentés pour constater les infractions à la réglementation zoosanitaire reçoivent délégation à l'effet de signer les actes suivants :

- 1° Laissez-passer ;
- 2° Autorisations de sortie de zone sous douane ;
- 3° Certificats de mise en consigne ;
- 4° Procès-verbaux de destruction ou de refoulement ;
- 5° Autorisations d'embarquement des animaux ;
- 6° Certificats sanitaires.

### TITRE III

#### Délégation de signature aux chefs des secteurs agricoles et à certains agents des secteurs agricoles

Art. 4.— Des délégations de signature sont accordées aux chefs des secteurs agricoles ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés, dans la limite de leurs attributions :

##### *A - 1er secteur agricole (1er SA)*

Mlle Marion Giraud, chef de secteur par intérim, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du 1er secteur agricole, 1er-B1, 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégés au centre de travail 1er secteur, 1er-B4 et 1er-C3 dans les matières relevant des attributions de son secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Marion Giraud, la délégation qui lui sont accordés est exercée par M. Kendall Baumert, adjoint au chef du secteur.

M. François Lebronnec, chef du sous-secteur de Moorea, dans les matières mentionnées à l'article 1er-A2 pour les congés annuels des agents du sous-secteur.

M. Louis Sandford, directeur du domaine agricole de Opunohu, dans les matières mentionnées à l'article 1er-A2 pour les congés annuels des agents du domaine de Opunohu, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégés au centre de travail domaine de Opunohu et 1er-B4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Sandford, cette délégation est exercée par M. François Lebronnec, chef du sous-secteur de Moorea.

##### *B - 2e secteur agricole (2e SA)*

M. Serge Amiot, chef du secteur, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du 2e secteur agricole, 1er-B1, 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP des crédits qui sont subdélégés au centre de travail 2e SA, 1er-B3 pour les déplacements d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours des agents placés sous son autorité, 1er-B4 et 1er C3 pour les matières relevant des attributions de son secteur. Il reçoit également délégation de signature dans les matières

mentionnées à l'article 2-A1, 2-A2 et 2-A3, dans la limite de sa circonscription administrative, avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Amiot, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Joël Buillard, adjoint au chef de secteur.

MM. Jacky Lemaire, chef du sous-secteur de Huahine, Joël Hahe, chef du sous-secteur de Tahaa, Reiarri Hauata, chef du sous-secteur de Bora Bora, dans les matières mentionnées à l'article 1er-C3 et relevant des attributions de leur sous-secteur.

##### *C - 3e secteur agricole (3e SA)*

M. Pierre Atai, chef de secteur, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du 3e secteur agricole, 1er-B1, 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP des crédits qui sont subdélégés au centre de travail 2e SA, 1er-B3 pour les déplacements d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours des agents placés sous son autorité, 1er-B4 et 1er-C3 pour les matières relevant des attributions de son secteur. Il reçoit également délégation de signature dans les matières mentionnées à l'article 2-A1, 2-A2 et 2-A3 dans la limite de sa circonscription administrative, avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Atai, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Charly Audouin, adjoint au chef de secteur.

MM. Benjamin Pukoki, chef du sous-secteur de Rapa, Jean-Jacques Teaurai, chef du sous-secteur de Raivavae, Itatoa Teauraoa, chef du sous-secteur de Rurutu, et Siméon Tehio, chef du sous-secteur de Rimatara, dans les matières mentionnées à l'article 1er-C3 et relevant des attributions de leur sous-secteur.

##### *D - 5e secteur agricole (5e SA)*

M. Harold Hagel, chef de secteur, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du 5e secteur agricole, 1er-B1, 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP des crédits qui sont subdélégés au centre de travail 5e SA, 1er-B3 pour les déplacements d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours des agents placés sous son autorité, 1er-B4 et 1er-C3 dans les matières relevant des attributions de son secteur. Il reçoit également les délégations mentionnées à l'article 2-A1, 2-A2, 2-A3, dans la limite de sa circonscription administrative, avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Harold Hagel, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Jean-Pierre Malet, adjoint au chef de secteur.

MM. Benjamin Teikihuavanaka, chef du sous-secteur de Ua Huka, et Olive Teikioti, chef du sous-secteur de Hiva Oa, reçoivent délégation de signature dans les matières mentionnées à l'article 1er-C3 et relevant des attributions de leur sous-secteur.

Art. 5.— Les agents commissionnés et assermentés des 1er, 2e, 3e et 5e secteurs agricoles, chargés de l'application de la réglementation phytosanitaire, sont habilités à signer, dans la limite de leur circonscription administrative, les actes mentionnés à l'article 3 K 3°, 4° et 8°, à l'exception des navires de plus de 100 tonneaux.

Art. 6.— L'arrêté n° 1066 MAA du 7 mars 2011 portant délégation de signature du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, au chef du service du développement rural et à certains de ses agents est abrogé.

Art. 7.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2011.  
Kalani TEIXEIRA.

